

Accord UE/États-Unis: coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau

2012/0048(NLE) - 15/03/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : à l'avenir, avec l'apparition de nouvelles applications et fonctionnalités, les équipements de bureau représenteront une part croissante de la consommation énergétique. Afin que l'Union atteigne l'objectif consistant à réduire, d'ici à 2020, sa consommation d'énergie primaire de 20% par rapport aux prévisions, objectif entériné par le Conseil européen de printemps de 2007, **l'efficacité énergétique des équipements de bureau doit encore être optimisée.**

À ce jour, le principal moyen d'accroître l'efficacité énergétique des équipements de bureau a été le programme **ENERGY STAR pour l'UE**. Il a été créé par l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA) et est mis en œuvre dans l'UE sur la base d'un accord entre les États-Unis et l'Union européenne, qui a été renouvelé en 2006 pour une période de 5 ans. Depuis 2008, le programme est renforcé par le règlement (CE) n° 106/2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

Le 12 juillet 2011, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau. Les négociations ont abouti et l'accord conclu entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne a été paraphé par les deux parties le 29 novembre 2011.

Une [proposition de modification du règlement \(CE\) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil](#) concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau est présentée parallèlement à la présente proposition de décision.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition tient compte de l'expérience acquise au cours des deux premières périodes de mise en œuvre du programme Energy Star dans l'UE, de 2001 à 2010, et des consultations du Bureau Energy Star de l'Union européenne.

Les éléments qui justifient la **conclusion d'un nouvel accord poursuivant le programme Energy Star durant une troisième période de cinq ans** sont exposées dans la recommandation de la Commission au Conseil concernant l'ouverture des négociations sur le troisième accord Energy Star et dans la [communication](#) sur la mise en œuvre du programme Energy Star au cours de la période 2006-2010. Les points principaux sont, entre autres, les suivants :

- Energy Star s'est avéré très utile pour orienter le marché des équipements de bureau vers une plus grande efficacité énergétique. Il a permis de réduire la consommation d'électricité des équipements

de bureau vendus au cours des trois dernières années d'environ 11 TWh, c'est-à-dire d'à peu près 16%, d'où plus de 1,8 milliard EUR d'économisés sur les factures énergétiques et 3,7 Mt d'émissions de CO₂ évitées.

- Le programme fournit un cadre politique souple et dynamique, particulièrement bien adapté à des produits en rapide évolution comme les TIC (technologies de l'information et de la communication).
- L'UE et les États-Unis devraient continuer à coopérer à l'élaboration de spécifications de produit de sorte que le même niveau d'exigence soit instauré à peu près en même temps par les deux entités.

BASE JURIDIQUE : article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) iii), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : comme prévu dans les directives de négociation données par le Conseil à la Commission, l'article VI du nouvel accord donne aux fabricants **la possibilité de certifier eux-mêmes leurs produits dans l'UE**. En vertu du nouvel accord, il existera deux systèmes distincts d'homologation des produits: **l'autocertification dans l'UE et la certification par un tiers aux États-Unis**.

Le nouvel accord clarifie désormais les responsabilités respectives de la Commission et des États membres en ce qui concerne le respect du programme Energy Star pour l'UE, sans toutefois instaurer de nouvelles obligations par rapport à l'accord actuel et au règlement (CE) n° 106/2008.

Le nouvel accord ne comprend aucune autre modification substantielle par rapport au texte actuel. L'annexe C contient les spécifications techniques communes (critères d'efficacité à satisfaire pour obtenir la certification et le label Energy Star) telles que modifiées par les décisions de la Commission 2009/789/CE, 2009/489/CE et 2009/347/CE. Si l'Agence américaine pour la protection de l'environnement et la Commission européenne modifient les spécifications ou en adoptent de nouvelles, l'annexe C sera modifiée conformément à la procédure prévue à l'article XII du nouvel accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition vise à poursuivre la mise en œuvre d'un programme existant et n'a donc pas d'incidence sur les crédits opérationnels et administratifs, ni sur les ressources humaines.